

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2006

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007 - (n° 3362)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 156

présenté par
M. Prél-----
ARTICLE 43

Compléter l'alinéa 11 de cet article par les mots :

« , notamment le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement de la contribution financière mentionnée au c ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par ces amendements, il s'agit de prévoir le versement d'une dotation globale de la part de l'État afin d'assurer un financement pérenne au CNESMS, ce que les subventions ne permettent pas aujourd'hui. Or, si le CNESMS est transformé en agence, c'est afin de lui apporter les moyens de remplir plus rapidement qu'aujourd'hui, les missions confiées par la loi du 2 janvier 2002.

Il convient également de faire participer au financement et au futur GIP constitué par l'agence, les conseils généraux chargés de l'aide sociale à l'enfance, de l'action en direction des personnes âgées et des personnes handicapées.

Ensuite, il est proposé que l'arrêté ministériel relatif au calendrier des évaluations concerne également l'évaluation externe, car évaluations internes et externes sont liées dans le temps et il ne paraît pas possible d'organiser le calendrier de l'une sans organiser dans le même temps le calendrier de l'autre.

Enfin, il est proposé de prolonger l'activité du conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale le temps que l'agence soit installée. En effet, cette installation peut prendre quelques mois, et il serait dommage pendant ce temps, que tous les travaux soient suspendus alors que le retard pris en la matière est déjà important.